

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° DELIB_2023_41

L'an deux mil vingt-trois, le 16 octobre, le Conseil Municipal de la commune de Montélier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. VALLON Bernard.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : 05/10/2023

Présents : MM. VALLON, VARACCA, GREGOIRE, JULIEN, AUBERT, GUILHOT, BRUNET, CALLEJA, DELOLY, ESTEVES, VIOSSAT,

MMES BLANC Christine, RACHON, RIVATON, PERROT, MAIRE, GLAZKOFF, LAURENCO, ORAND, COUTURIER, PACHOUD, TANIOS

Excusés ayant donné pouvoir Mme BLANC Françoise (pouvoir à Mme Blanc Christine)

Excusés : Mme NAZZI, MM. HERVIOU, BOINOT, LAURENT.

Secrétaire de séance : M. ESTEVES

Objet : Approbation du mode de gestion et de la durée d'amortissement des biens dans le cadre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget communal et les budgets annexes à compter du 01 janvier 2024

Domaine d'intervention : 7.1- Finances locales – Décisions budgétaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2-27 et R.2321-1,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2019 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Vu les délibérations du 14/11/2011, du 14/11/2013, du 11/12/2017, du 22/10/2018 et du 14/11/2019 fixant les durées d'amortissements et le seuil des biens de faible valeur,

Vu les dispositions réglementaires du référentiel M57,

Vu la délibération n° 2023_40 en date du 16 octobre 2023 du Conseil Municipal approuvant le passage au référentiel M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget communal et les budgets annexes,

Considérant la nécessité d'adopter avant le 1er janvier 2024, date de mise en application du référentiel comptable M57, les durées d'amortissement pour les immobilisations incorporelles et corporelles conformément à l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire présente, au Conseil Municipal, l'exposé suivant sur le mode de gestion des amortissements des immobilisations :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer au budget de la collectivité.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. C'est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Ainsi, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus, etc.).

2 – Durée d'amortissement

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les durées d'amortissement qui sont indiquées dans les 2 tableaux annexés :

- le premier fixe les durées applicables pour les biens acquis à compter du 01 janvier 2024 avec les nouveaux articles issus de cette nomenclature M57,
- le deuxième fixe les durées pour les biens achetés avant le 31/12/2023.

3 – Prorata temporis

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Montélier calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1er du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un

bien acquis par deux mandats successifs sera celle du 1er du mois qui suit le dernier mandat. Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

4 – Aménagement Prorata temporis

Dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'Abroger**, au 1^{er} janvier 2024, les délibérations du 14/11/2011, du 14/11/2013, du 11/12/2017, du 22/10/2018 et du 14/11/2019 fixant les durées d'amortissements et le seuil des biens de faible valeur ;
- **de Rappeler** que tout plan d'amortissement commencé avant le 1^{er} janvier 2024 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine ;
- **d'Adopter** les durées d'amortissement pour les immobilisations incorporelles et corporelles listées en annexes 1 et 2 pour le budget principal et les budgets annexes ;
- **d'Appliquer** la méthode de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024 et que la date retenue pour démarrer cet amortissement est le 1er jour du mois qui suit la date du dernier mandat.
- **De Déroger** à l'amortissement temporis pour les biens d'un montant inférieur ou égal à 1 000€ TTC qui sont considérés comme étant de faible valeur, ils seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **d'Autoriser** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Vote pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Montélier, le 18/10/2023

Le Maire,
Bernard VALLON



